

## Arrêt

n° 41 831 du 19 avril 2010  
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 octobre 2009 par x, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 septembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 26 mars 2010 convoquant les parties à l'audience du 15 avril 2010.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me H. DE PONTIERE, avocats, et I. MINICUCCI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité arménienne.*

*Vous liez votre demande d'asile à celle de votre mari (Monsieur [P. A.]). Tous les éléments que vous invoquez ont été pris en compte dans le cadre de l'examen de la demande d'asile de ce dernier.*

#### **B. Motivation**

*Force est de constater que j'ai pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire à l'égard de votre époux en raison de l'absence de crédibilité de vos déclarations respectives. Les faits que vous invoquez étant en lien direct avec ceux que votre époux prétend avoir vécus ne sont dès lors pas davantage crédibles.*

*Par conséquent et pour les mêmes motifs, votre demande d'asile doit être également rejetée.*

*Pour plus de précisions je vous invite à consulter la décision prise à l'égard de votre époux.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

2.1 La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

## **3. La requête**

3.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « *la Convention de Genève* »), des articles 48/3, 48/4, 52, 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 3 et 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

3.2. En substance, elle conteste les motifs de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce.

3.3. En termes de dispositif, la partie requérante demande de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

## **4. Questions préalables**

4.1. En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « *CEDH* »), la partie requérante ne développe pas cette partie du moyen. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4.2. Le Conseil souligne que le moyen pris de la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas recevable, la décision attaquée étant totalement étrangère aux hypothèses visées par ces dispositions.

4.4. L'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) prévoit que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la Convention ont été violés, a droit à un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Indépendamment de la question de savoir si les droits et libertés du requérant ont été lésés en quoi que ce soit, force est de constater que le requérant a fait usage de la possibilité de soumettre la décision

contestée au Conseil et de faire valoir ses moyens devant celui-ci, de sorte que l'article 13 de la CEDH a été respecté.

## 5. L'examen du recours

5.1. En l'espèce, la partie requérante lie sa demande à celle de son mari. Elle n'invoque aucun fait ou moyen propre et indépendant de ceux invoqués par son mari.

5.2. Le Conseil a pris à l'égard du mari de la requérante une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qui est ainsi motivée :

*5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».*

*5.2. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison de nombreuses invraisemblances et contradictions entachant ses déclarations. Dans le même sens, elle relève que le requérant ne fournit aucune pièce de quelque nature que ce soit, permettant d'attester ou d'appuyer ses déclarations et surtout la réalité et le bien fondé de sa crainte.*

*5.3. La partie requérante affirme, en terme de requête, que la partie défenderesse n'a pas pris en compte une pièce qu'elle avait déposée (Requête, p. 3). Ainsi, elle fait grief de la violation par la partie défenderesse du principe de bonne administration en ce qu'il n'aurait pas pris en compte dans sa décision un témoignage qui atteste de la réalité des persécutions subies par le requérant. En ce qui concerne les contradictions relevées par la partie défenderesse dans le récit du requérant et de son épouse, la partie requérante affirme qu'elles ne portent pas sur des éléments pertinents de leur récit et estime qu'en cas de doute, il doit bénéficier au requérant.*

*5.3.1. Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique*

*5.3.2. Le Conseil estime que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, le Commissaire général n'a pas méconnu le principe de bonne administration dans la mesure où celui-ci a fait référence dans sa décision au témoignage auquel renvoie la requête, ce document étant joint au dossier administratif (décision CGRA, p.3 ; v. dossier administratif, pièce 14, « témoignage famille fax, 3/09/2009 »). Le Conseil note, pour sa part, que dans cette pièce le témoin affirme qu'il a hébergé la famille du requérant à Aparan – ce que la partie défenderesse ne conteste pas - mais ne fait aucunement mention du fait qu'il aurait été témoin de l'attaque sur la maison du requérant. Le grief tiré du non respect du principe de bonne administration est, en conséquence, non fondé.*

*5.3.3. La partie défenderesse a également examiné les autres pièces versées par le requérant dans le cadre de sa demande ; l'attestation de possession de bien immobilier au nom de son épouse ; l'attestation de possession d'un terrain, d'un local et d'une habitation ; les attestations de travail d'indépendants de lui et de son épouse ; les attestations bancaires ; l'attestation de naissance du requérant, de son épouse et de leur fils ; l'acte de mariage et le permis de conduire.*

*Ces documents attestent de l'identité du requérant ainsi que de sa profession en Arménie mais c'est à bon droit que le Commissaire général a constaté qu'ils n'attestent en rien de la réalité des persécutions alléguées.*

5.3.4 Le Commissaire général a, par ailleurs, pu constater à bon droit que la partie requérante reste en défaut d'apporter des documents probants attestant de versements mensuels de sommes importantes à un parti arménien. Le caractère occulte de ces versements mensuels qu'invoque la partie requérante (requête, p.3) n'énerve pas ce constat.

5.4. La partie requérante affirme qu'en cas de doute, il doit jouer en sa faveur. Le Conseil rappelle à ce propos que s'il est en effet généralement admis qu'en matière d'asile l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules déclarations du demandeur, cette règle, qui conduit à accorder le bénéfice du doute au demandeur en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction. Or, le Commissaire général a pu valablement estimer que cette cohérence et cette consistance font défaut dans le récit du requérant.

5.4.1 Ainsi, le caractère contradictoire des déclarations du requérant et de sa femme sur les circonstances entourant l'agression du requérant et de son frère le 9 février 2009 ainsi que sur l'attaque du domicile familial, le 15 mai 2009, ne permettent pas de tenir les faits allégués pour établis sur la base de leurs seules déclarations.

5.5. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Partant, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion. A l'appui de son recours, le requérant n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à énerver les motifs déterminants de la décision attaquée ni, de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.6. Le Conseil estime que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue, que le Commissaire général, en expliquant pourquoi il ne juge pas crédible le récit de la partie requérante, expose à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée. Partant, le moyen n'est pas fondé en ce qu'il porte sur la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs.

5.7. Les faits n'étant pas établis, la partie requérante n'établit pas davantage qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève. Partant, le moyen est non fondé en ce qu'il porte sur une violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2 de la Convention de Genève et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2 À l'appui de son recours, le requérant n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 D'autre part, il n'est pas plaidé que la situation en Arménie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

5.3. Dès lors que la requérante ne développe aucun motif personnel à l'appui de sa demande d'asile, celle-ci doit être rejetée pour les mêmes raisons.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf avril deux mille dix par :

M. S. BODART, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART